

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
88/C 116/01	Écu.....	1
88/C 116/02	Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants — Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil	2
88/C 116/03	Avis de l'expiration prochaine de mesures antidumping	3
88/C 116/04	Aides d'État (Belgique) (Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne).....	4
88/C 116/05	Communication C(88) 701 de la Commission au titre de l'article 379 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	4
88/C 116/06	Communication C(88) 801 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	5
88/C 116/07	Communication C(88) 805 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	5
88/C 116/08	Bruxelles — Appel d'offres n° 36/III	6
88/C 116/09	Avis relatif à un appel d'offres, lancé par la Commission des Communautés européennes, pour des bureaux d'études et d'experts, pour l'exécution d'études et d'expertises dans le cadre des actions communautaires de coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie	7
88/C 116/10	Communication de la Commission conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement	8
88/C 116/11	Modification à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique temporairement agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté et dont les viandes peuvent être introduites sur les territoire de la Communauté jusqu'au 15 octobre 1988	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
88/C 116/12	Liste des établissements de Norvège, agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté	9
88/C 116/13	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	10
 Cour de justice		
88/C 116/14	Ordonnance de la première chambre de la Cour du 23 mars 1988 dans l'affaire 289-87: Michele Giubilini contre Commission des Communautés européennes (<i>Irrecevabilité</i>)	11
88/C 116/15	Affaire 92-88: Recours introduit le 17 mars 1988 contre la Commission des Communautés européennes par l'Assider — Associazione Industrie Siderurgiche Italiane	11
88/C 116/16	Affaire 93-88: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par arrêt de la Hoge Raad des Pays-Bas rendu le 9 mars 1988 dans l'affaire Wisselink en Co. BV contre secrétaire d'État aux finances	12
88/C 116/17	Affaire 94-88: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par arrêt de la Hoge Raad des Pays-Bas rendu le 9 mars 1988 dans l'affaire Albemij BV, Hart Nibbrig en Greeve BV, c.s. contre secrétaire d'État aux finances	12
88/C 116/18	Affaire 101-88: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht de Hambourg, rendue le 14 décembre 1987, dans l'affaire entreprise Gebr. Gausepohl contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas	13
88/C 116/19	Affaire 105-88: Recours introduit le 30 mars 1988 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	13
<hr/>		
II Actes préparatoires		
Commission		
88/C 116/20	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route	15
88/C 116/21	Proposition de directive du Conseil sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route	17
<hr/>		
Rectificatifs		
88/C 116/22	Rectificatif au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (<i>«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 352 A du 30 décembre 1987</i>)	20

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

2 mai 1988

(88/C 116/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4026	Peseta espagnole	137,216
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,6852	Escudo portugais	169,705
Mark allemand	2,07575	Dollar des États-Unis	1,23373
Florin néerlandais	2,32768	Franc suisse	1,72907
Livre sterling	0,660173	Couronne suédoise	7,26482
Couronne danoise	7,99272	Couronne norvégienne	7,63494
Franc français	7,05200	Dollar canadien	1,51613
Lire italienne	1544,14	Schilling autrichien	14,5963
Livre irlandaise	0,777398	Mark finlandais	4,95034
Drachme grecque	166,504	Yen japonais	154,611
		Dollar australien	1,62804
		Dollar néo-zélandais	1,83318

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA
SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

Taux de conversion des monnaies en application du règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil

(88/C 116/02)

Article 107 paragraphes 1, 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72

Période de référence: avril 1988

Période d'application: troisième trimestre de 1988

	Bruxelles (FB)	Francfort (DM)	Amsterdam (Fl)	Londres (£)	Copenhague (Dkr)	Paris (FF)	Milan/Rome (Lit)	Dublin (£ Irl)	Athènes (DR)	Madrid (Pta)	Lisbonne (Esc)
100 FB	100	4,77897	5,36134	1,52257	18,3458	16,2218	3 549,22	1,78893	382,743	316,574	390,742
100 DM	2 002,50	100	112,188	31,8597	383,886	339,44	74 267,4	37,4334	8 008,9	6 624,31	8 176,29
100 Fl	1 885,21	89,1377	100	28,399	342,187	302,569	66 200,3	33,3672	7 138,94	5 904,76	7 288,15
1 £	65,6786	3,13876	3,52125	1	12,0493	10,6542	2 331,08	1,17494	251,38	207,922	256,634
100 Dkr	545,084	26,0494	29,2208	8,29926	100	88,4222	19 346,2	9,75117	2 086,27	1 725,6	2 129,87
100 FF	616,456	29,4603	33,0503	9,38595	113,094	100	21 879,4	11,028	2 359,44	1 951,54	2 408,76
1 000 Lit	28,1752	1,34649	1,51057	0,428986	5,16897	4,57051	1 000	0,504035	107,839	89,1954	110,092
1 £ Irl	55,8993	2,67141	2,99695	0,851104	10,2552	9,06785	1 983,99	1	213,951	176,963	218,422
100 DR	26,1272	1,24861	1,40077	0,397804	4,79324	4,23829	927,312	0,467397	100	82,712	102,09
100 Pta	31,5882	1,50959	1,69055	0,480951	5,7951	5,12416	1 121,13	0,565091	120,902	100	123,428
100 Esc	25,5923	1,22305	1,37209	0,38966	4,69511	4,15152	908,327	0,457829	97,9527	81,0186	100

1. Le règlement (CEE) n° 2615/79 du Conseil stipule que le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la Commission pour l'application du système monétaire européen.

2. La période de référence est:

- le mois de janvier pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} avril suivant,
- le mois d'avril pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} juillet suivant,
- le mois de juillet pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} octobre suivant,
- le mois d'octobre pour les cours à appliquer à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les taux de conversion des monnaies seront publiés dans le deuxième *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) des mois de février, mai, août et novembre.

Avis de l'expiration prochaine de mesures antidumping

(88/C 116/03)

1. La Commission fait savoir que, sauf si un réexamen est effectué selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées ci-après deviendront caduques au cours des prochains six mois.

2. Procédure

Toute partie intéressée peut présenter par écrit une demande de réexamen. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments montrant que l'expiration de la mesure conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice. En outre, la Commission entendra les parties qui l'auront demandé en faisant connaître leur point de vue, pour autant qu'elles puissent apporter la preuve qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de la procédure.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par une partie intéressée et toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures (division I.C.2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléc: COMEU B 21877) au plus tard trente jours après la publication du présent avis, plus un délai de distribution de sept jours.

4. Si la Commission procède à un réexamen de la mesure, celle-ci reste en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

5. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1761/87, du 22 juin 1987 ⁽²⁾.

Désignation des marchandises	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence
Hydroxyde de lithium	République populaire de Chine	Engagement	JO n° L 294 du 26. 10. 1983
	États-Unis d'Amérique	Droit et engagement	JO n° L 294 du 26. 10. 1983
	Union soviétique	Droit	JO n° L 294 du 26. 10. 1983

⁽¹⁾ JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 9.

AIDES D'ÉTAT**(Belgique)***(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne)*

(88/C 116/04)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres, concernant une proposition d'aide du gouvernement belge en faveur de l'entreprise chimique SA Belgian Shell.

D'après les renseignements dont la Commission dispose, il s'agit d'une subvention de 217,015 millions de francs belges, concernant la création d'un laboratoire de recherche pour le développement de produits pétrochimiques nouveaux et le perfectionnement de produits existants ainsi que pour le développement de nouvelles applications pour ces produits.

L'entreprise en question tient une part considérable du marché et participe intensivement au commerce intra-communautaire. Ainsi l'aide proposée fausse ou menace de fausser la concurrence.

La Commission a ouvert, à l'égard de l'aide susmentionnée, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission constate que l'aide proposée

n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE et qu'elle ne peut pas bénéficier des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

La Commission rappelle les termes de sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, et informe les bénéficiaires actuels et potentiels des mesures visées au point 1 de leur caractère précaire, tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive à son égard, pouvant être amené à la restituer.

La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de la mesure visée au point 1 dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Communication C(88) 701 de la Commission au titre de l'article 379 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal

(88/C 116/05)

La Commission a pris, en date du 20 avril 1988, sur la base de l'article 379 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, une décision autorisant le Portugal à limiter, jusqu'au 31 décembre 1988, les importations de réfrigérateurs et congélateurs (codes NC 8418 10 90, 8418 21 10, 8418 21 51, 8418 21 59, 8418 21 91, 8418 21 99, 8418 22 00, 8418 29 00, 8418 30 91, 8418 30 99, 8418 40 91, 8418 40 99) originaires des autres États membres, s'y trouvant en libre pratique ou provenant directement de pays tiers.

Ces limitations ne peuvent être inférieures à 76 000 unités en ce qui concerne les produits originaires des autres États membres ou s'y trouvant en libre pratique.

Ces limitations ne peuvent être inférieures à 15 000 unités en ce qui concerne les produits provenant directement des pays tiers.

La décision prend effet le 1^{er} mai 1988.

Le texte de la décision peut être obtenu auprès de la Commission, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (tél.: 235 23 64).

**Communication C(88) 801 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement
(CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983**

(88/C 116/06)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé avec effet à partir du 27 avril 1988 la modification suivante au régime d'importation appliqué au Royaume-Uni à l'égard de la Pologne:

Les montants des contingents suivants figurant à l'annexe IV point k) (Royaume-Uni) de la décision 87/60/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 et appliqués à l'égard de la Pologne sont modifiés, à titre exceptionnel, pour 1988, comme suit:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité
85.15 A ex III	Appareils récepteurs de télévision transistorisés (dont pas plus de 8 500 unités pour les récepteurs en couleur munis d'écran de moins de 45,7 cm)	16 000 unités
	Appareils récepteurs de télévision monochromes transistorisés munis d'écran de moins de 45,7 cm	37 500 unités

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

**Communication C(88) 805 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement
(CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983**

(88/C 116/07)

Au titre de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé avec effet à partir du 27 avril 1988 la modification suivante au régime d'importation appliqué en Grèce à l'égard de la Bulgarie:

— La mise en libre pratique en Grèce d'allumettes (code NC 3605 00 00) originaires de la Bulgarie est soumise, jusqu'au 31 décembre 1988, à des restrictions quantitatives.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

Bruxelles — Appel d'offres n° 36/III

(88/C 116/08)

1. Commission des Communautés européennes, direction générale III «marché intérieur et affaires industrielles», division B/2 «produits alimentaires», rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
Tél.: (02) 235 56 51 — R. Haigh.
Adresse télégraphique: COMEUR Bruxelles.
Télex: COMEUR BRU 21 877.
2. Procédure ouverte.
3. a) Commission des Communautés européennes, direction générale III «marché intérieur et affaires industrielles», division B/2 «produits alimentaires», rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
b) Réalisation des publications de rapports, établis par un comité scientifique (comité scientifique de l'alimentation humaine), en l'occurrence de deux publications par an, chacune environ de quarante-cinq pages, DIN A 4, sans interligne.
Ces rapports contiennent des avis émis par ledit comité sur des problèmes relatifs à la protection de la santé et de la vie des personnes dans le domaine de la consommation alimentaire, notamment sur l'innocuité des additifs alimentaires.
Le contractant doit être à même d'exécuter les tâches suivantes ayant trait au sujet susmentionné, à savoir:
 - préparation et mise en forme d'un premier projet de rapport établi, soit en anglais, soit en français,
 - assistance éventuelle à une ou deux réunions à Bruxelles en vue de la préparation du texte dans sa forme finale permettant au contractant de mener à bien les travaux de publication ci-après jusqu'à leur remise pour l'édition:
 - révision et adaptation substantielles du premier projet de rapport,
 - traduction du rapport final de l'anglais/français dans toutes les langues communautaires,
 - travaux dactylographiques sur machine à traitement de texte (à convenir) dans toutes les langues communautaires,
 - relecture du rapport final dans toutes les langues communautaires avant sa remise pour publication,
 - préparation d'un original prêt à être photographié et imprimé.
- c) Sans intérêt.
4. — 40 jours à partir du moment où le contractant est en possession du projet de rapport final en anglais/français.
— 90 jours au total pour la remise du travail dans toutes les langues communautaires.
5. a) Commission des Communautés européennes, direction générale III «marché intérieur et affaires industrielles», division B/2 «produits alimentaires», rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
b) 14 jours avant la date mentionnée au point 6 a).
6. a) 42^e jour après la publication du présent appel d'offres (17 heures).
b) Les intéressés peuvent soumettre leurs offres soit par la voie postale en recommandé au plus tard le 42^e jour après la publication du présent appel d'offres (17 heures), soit par dépôt au secrétariat du service mentionné au point 1 à la même date (17 heures). Les offres doivent être envoyées dans deux enveloppes scellées. Ces enveloppes doivent indiquer, outre l'adresse mentionnée ci-dessus, les termes suivants: «Appel d'offres n° 88/DG III/36», «Offre de l'entreprise ...» et «Ne doit pas être ouvert par le service du courrier de la Commission». Les enveloppes autocollantes qui peuvent être ouvertes et refermées sans traces ne doivent pas être utilisées.
c) La langue officielle d'un État membre.
7. a) Services concernés de la direction générale III.
b) 43^e jour après la publication du présent appel d'offres, Bruxelles, à 12 heures.
8. Sans intérêt.
9. La valeur de l'offre doit être exprimée en Écus en utilisant les taux de conversion publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres; le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être indiqué séparément. Les services du chef de projet ne peuvent être supérieurs à 25 % du nombre total d'heures de travail prévu pour l'exécution du projet. Le tarif ou les tarifs horaires sur lesquels les services seront calculés doivent être mentionnés. Ce taux ou ces taux doivent couvrir toutes les dépenses: dépenses liées à l'acquisition d'une documentation de base (journaux officiels des différents États membres ou régions, par exemple) et encourues à l'occasion de l'exécution du projet, à l'exception des dépenses relatives aux déplacements telles que définies dans les documents contractuels.

- | | |
|---|--|
| 10. | 13. Le contractant doit posséder des connaissances suffisamment spécialisées lui permettant de maîtriser les domaines susmentionnés. |
| 11. Déclaration écrite, références, documentation justificative répondant à la demande. | 14. |
| 12. 90 jours à compter de la date de la clôture. | 15. Le 26 avril 1988. |

Avis relatif à un appel d'offres, lancé par la Commission des Communautés européennes, pour des bureaux d'études et d'experts, pour l'exécution d'études et d'expertises dans le cadre des actions communautaires de coopération avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie.

(88/C 116/09)

1. Participation

L'appel d'offres est ouvert, à égalité de conditions, à toute personne physique et société des États membres de la Communauté économique européenne.

2. Objet

La conclusion d'un contrat en vue de l'exécution d'études et d'expertises qui seront demandées par la Commission au fur et à mesure que leur opportunité apparaîtra dans les secteurs suivants:

industries, commerce et services.

Le coût de cette assistance technique est estimé entre 85 000 et 100 000 Écus par an pour le domaine ci-dessus. Le contrat a une durée initiale de deux ans, renouvelable jusqu'à quatre ans au maximum.

3. Documents d'appel d'offres

Les documents de l'appel d'offres, établis uniquement en langue française ainsi que des renseignements complémentaires peuvent être obtenus gratuitement auprès de:

a) Commission des Communautés européennes, direction générale du développement, division I/i-3, bureau B 4/114, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [tél.: 235 33 97/235 75 34] (M. le Pass);

b) Bureaux d'information des Communautés européennes à:

D-5300 Bonn, Zitelfmannstraße 22,
 NL-2514 EB Den Haag, Lange Voorhout 29,
 L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, BO/005, rue Alcide de Gasperi, boîte postale 1503,
 F-75782 Paris Cedex 16, 61, rue des Belles-Feuilles,
 I-00187 Roma, via Poli 29,
 DK-1004 København K, Højbrohus, Østergade 61,
 UK-London SW1P 3AT, 8 Storey's Gate,
 IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street,
 GR-Athens 134, 2 Vassilissis Sofias, TK 1602,
 E-Madrid 28001, Calle de Serrano 41, 5a planta,
 P-1200 Lisboa, Rua do Sacramento à Lapa, 35.

4. Date limite pour le dépôt des candidatures

Les candidatures seront déposées par lettre recommandée ou livrées directement au service de la Commission indiqué au point 3 ci-dessus. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 1988 à 17 heures.

Communication de la Commission conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement (*)

(88/C 116/10)

En vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil du 3 décembre 1987, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0080	8	Inde	4 199 000 pièces
40.0190	19	Pakistan	924 000 pièces
40.0230	23	Thaïlande	157,000 tonnes
40.0260	26	Inde	1 315 000 pièces
40.0290	29	Indonésie	61 000 pièces
40.0730	73	Thaïlande	114 000 pièces
40.0730	73	Philippines	97 000 pièces
40.0880	88	Chine	2,000 tonnes

(*) JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.

Modification à la liste des établissements des États-Unis d'Amérique temporairement agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté et dont les viandes peuvent être introduites sur le territoire de la Communauté jusqu'au 15 octobre 1988 ⁽¹⁾

(88/C 116/11)

Décision C(88) 778 de la Commission du 25 avril 1988

(Article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE du Conseil)

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)								
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS	
554	Black Hills Packing Co, Rapid City, SD	x			x					(¹) (²)

(*) A: Abattoir

AD: Atelier de découpe

EF: Entrepôt frigorifique

B: Viande bovine

O/C: Viande ovine/caprine

P: Viande porcine

S: Viande de solipèdes

MS: Mentions spéciales

(¹) Ajouté à la liste.

(²) Abats uniquement.

(¹) JO n° C 97 du 13. 4. 1988, p. 7.

Liste des établissements de Norvège, agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(88/C 116/12)

Décision C(88)779 de la Commission du 25 avril 1988

(Article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE du Conseil)

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)								
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS	
5	A/L Hedmark og Oppland Slakterier, Gjøvik	x	x				x			T
11	Agro Fællesslakteri, Forus	x			x		x			(¹) T
13	Agro Fællesslakteri, Egersund	x	x		x		x			T
20	Bøndernes Salgslag, Trondheim	x	x		x		x			T
21	Bøndernes Salgslag, Steinkjer	x	x		x		x			T
22	Bøndernes Salgslag, Fosen	x	x		x					

(*) A: Abattoir

AD: Atelier de découpe

EF: Entrepôt frigorifique

B: Viande bovine

O/C: Viande ovine/caprine

P: Viande porcine

S: Viande de solipèdes

MS: Mentions spéciales

(¹) Abats exclus.

T: Les établissements en regard desquels figure la mention «T» sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(88/C 116/13)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1)

25 et 26 avril 1988

Règlement (CEE) n°	Action n°	Lot	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Nombre offrants	Adjudicataire	Prix d'adjudication (Écus/t)
940/88	150—151/88	1	ONG/Guatemala	BO	954	EMB	4	Mutual Aid — Anvers (B)	1 691,68
Décision de la Commission du 18 avril 1988 (de gré à gré)	30—33/88	A	ONG/...	BO	60	EMB	4	n.a. (*)	(*)
	81—84/88	B	PAM/...	BO	217	EMB	4	Mutual Aid — Anvers (B)	1 824,13
Décision de la Commission du 25 mars 1988 (de gré à gré)	7/88	A	Soudan	BO	200	DEB	4	n.a.	n.a.
	14/88	B	LICROSS/Algérie	BO	50	DEB	2	n.a.	n.a.
	24/88	C	LICROSS/Sénégal	BO	50	DEB	1	n.a.	n.a.
787/88	723/87	A	ONG/Pakistan	BO	95	EMB	6	Mutual Aid — Anvers (B)	1 871,16
	78/88	B	Yémen du Nord	BO	200	DEB	4	n.a.	n.a.
	133/88	C	Mauritanie	BO	400	DEB	5	Mutual Aid — Anvers (B)	1 839,68
	138/88	D	Guyana	BO	100	DEB	4	Rumi — Rundis (F)	1 729,60
788/88	89—95/88	A	PAM/...	LEPv	778	EMB	3	D. Milch Kontor — Hambourg (D)	1 145,00
	101—102/88	B	PAM/...	LEPv	414	EMB	4	Comelco — Bruxelles (B)	1 198,00
	62—63/88	C	PAM/...	LEPv	1 687	EMB	4	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 202,00
	50/88	D	Niger	LEPv	300	DES	4	D. Milch Kontor — Hambourg (D)	1 499,00
	49/88	E	Niger	LEP	200	DES	5	Marquardt — Hambourg (D)	1 445,17
	805—807/88	F	ONG/Pakistan	LEPv	300	EMB	5	Marquardt — Hambourg (D)	1 115,99
	77/88	G	Yémen du Nord	LEP	600	DEB	4	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 266,00
	134/88	H	UNHCR/Algérie	LEPv	400	DEB	3	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 643,00
	132/88	I	Mauritanie	LEP	400	DEB	4	Ecoval — Dilbeek (B)	1 295,00
	137/88	K	Guyana	LEP	300	DEB	6	Marquardt — Hambourg (D)	1 235,12
	789/88	96—109/88	1	Tunisie	LEP	3 000	EMB	4	D. Milch Kontor — Hambourg (D)
941/88	141/88	1	Bangladesh	HCOLZ	2 000	DEB	7	Vandemoortele — Izegem (B)	478,50
942/88	152—154/88	1	ONG/...	HCOLZ	315	EMB	6	SELS KG — Neuss (D)	478,75
953/88	98—126/88	101	PAM/...	BLT	2 670	EMB	7	Soufflet — Nogent-sur-Seine (F)	102,75
	127/88	301	PAM/Ouganda	BLT	5 000	EMB	12	G. & P. Lévy — Paris (F)	93,72
952/88	140/88	1	Bangladesh	BLT	37 500	DEN	7	Granit — Paris (F)	118,74
		2	Bangladesh	BLT	37 500	DEN	6	Granit — Paris (F)	118,74
		3	Bangladesh	BLT	37 500	DEN	8	Granit — Paris (F)	118,74
		4	Bangladesh	BLT	37 500	DEN	7	Granit — Paris (F)	118,74
953/88	100/88	201	PAM/Yémen du Nord	FBLT	54	EMB	1	UBEMI — Anvers (B)	162,00
954/88	76/88	1	Yémen du Nord	FBLT	7 300	DEB	9	GEFAR — Paris (F)	181,00
816/88	954/88	1	Angola	MAI	14 500	DEB	5	C. C. André — Paris (F)	178,97

n.a.: La fourniture n'a pas été attribuée.

(*) Deuxième délai pour la présentation des offres: le 10 mai 1988, à 12 heures.

BLT: Froment tendre
 FBLT: Farine de froment tendre
 CBL: Riz blanchi long
 CBR: Riz blanchi rond
 BRI: Brisures de riz
 FHAF: Flocons d'avoine
 MAI: Maïs

SOR: Sorgho
 DUR: Froment dur
 FMAI: Farine de maïs
 GMAI: Gruaux de maïs
 LEP: Lait écrémé en poudre
 BO: Butter oil
 B: Beurre

HOLI: Huile d'olive
 HCOLZ: Huile de colza raffinée
 HPALM: Huile de palme semi-raffinée
 HTOUR: Huile de tournesol raffinée
 EMB: Rendu port d'embarquement
 DEB: Rendu port de débarquement — débarqué
 DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué
 DEST: Rendu destination

COUR DE JUSTICE

ORDONNANCE

de la première chambre de la Cour

du 23 mars 1988

dans l'affaire 289-87: Michele Giubilini contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Irrecevabilité)

(88/C 116/14)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 289-87, M. Michele Giubilini, demeurant à Besozzo, ancien agent auxiliaire de la Commission affecté au Centre commun de recherche d'Ispira, représenté par M^e Angelo Ulgheri, avocat à Milan, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Roland Michel, 7, Côte d'Eich, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Sergio Fabro), ayant pour objet une demande tendant à faire constater l'illégalité de l'acte par lequel la Commission a mis fin au contrat d'agent auxiliaire du requérant, à faire reconnaître à celui-ci la qualité d'agent temporaire et à faire condamner la Commission à réparer le dommage subi par le requérant, la Cour (première chambre), composée de M. G. Bosco, président de chambre, MM. R. Joliet et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: G. F. Mancini, greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur, a rendu le 23 mars 1988 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 290 du 30. 10. 1987.

**Recours introduit le 17 mars 1988 contre la Commission
des Communautés européennes par l'Assider —
Associazione Industrie Siderurgiche Italiane**

(Affaire 92-88)

(88/C 116/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 mars 1988 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par l'Assider — Associazione Industrie Siderurgiche Italiane, ayant son siège à Milan, Italie, représentée et assistée par M^{es} Cesare Grassetti et Guido Greco, avocats à la Cour de cassation de Rome, et élisant domi-

cile chez M^e Nico Schäffer, avenue de la Porte-Neuve, 12, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'article 17 de la décision n° 194/88/CECA de la Commission du 6 janvier 1988 ⁽¹⁾,

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Détournement pour violation de l'objectif caractéristique: le système de la conversion de quotas de production en quotas de livraison, même si, par hypothèse, il a été justifié par un changement profond sur le marché sidérurgique, dont la Commission avait affirmé l'existence lors de l'adoption de la décision n° 1433/87/CECA, n'a actuellement aucune raison d'être, le marché des exportations enregistrant au cours des derniers trimestres une amélioration nette et constante. En réalité le but de la décision n° 1433/87/CECA était — et le but de la décision n° 194/88/CECA est — de chercher à remédier au vieillissement du système de références des entreprises sidérurgiques qui remonte à la décision n° 1831/81/CECA (voir le mémoire en défense de la Commission dans l'affaire 223-87). Or, il est clair que l'unique instrument adapté et institutionnellement établi à l'avance pour porter remède à ce prétendu vieillissement des références aurait été de modifier les références elles-mêmes.

Détournement de pouvoir pour violation de l'objectif caractéristique et pour non-respect des tâches incombant à la Commission en matière de détermination de quotas: la réglementation attaquée, en donnant aux entreprises la faculté de conversion et la faculté de choisir le produit sur lequel effectuer cette conversion, introduit dans le système de quotas de livraison sur le marché commun une grande marge de souplesse et d'incertitude, le tout aggravé par la description que les entreprises sont tenues de communiquer leurs choix *a posteriori*. Dans ces conditions, les opérateurs du marché ne sont plus en mesure de prévoir, trimestre par trimestre, le quota maximal global d'un produit déterminé, qui peut être livré sur le marché intérieur. On parvient ainsi à un résultat opposé et antithétique par rapport aux exigences de garantir la transparence et la simplicité du système de quotas, toujours considérées comme intrinsèquement liées au système de quotas de production visé à l'article 58 du traité CECA. De même, il n'est pas tenu compte de

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 29. 1. 1988, p. 1.

l'obligation attribuée par l'article 58 à la Commission de déterminer (préalablement et avec précision) les quotas de production et donc aussi de livraison dans le marché commun.

Détournement de pouvoir pour violation du principe de non-discrimination et pour non-respect des réglementations communautaires en matière d'aides: la réglementation attaquée manifeste clairement l'intention d'avantager les entreprises qui exportent un pourcentage élevé de leur production. Elle finit donc par constituer une «aide» atypique pour ces entreprises, accordée sous la forme d'une conversion d'un quota élevé des exportations en livraisons sur le marché intérieur.

Détournement de pouvoir pour non-respect de la procédure visée à l'article 58 paragraphes 1 et 2 du traité CECA: le Conseil n'a donné son avis conforme et nécessaire en ce qui concerne le système de conversion ni lors de la décision n° 1433/87/CECA, ni lors de la décision n° 194/88/CECA. Il n'a pas davantage donné son avis conforme en ce qui concerne la suppression de l'article 2 de la décision n° 1433/87/CECA qui aggrave l'impact des conversions sur le marché intérieur et accroît à l'excès les effets discriminatoires de l'article 17 attaqué. En admettant, par hypothèse, que ce système n'entre pas dans le cas visé à l'article 58 paragraphe 1 du traité, mais dans celui de l'article 58 paragraphe 2 de ce même traité, la procédure qui y est établie serait de toute manière violée: il n'apparaît pas à l'Assider, partie requérante, que des consultations aient eu lieu à ce sujet avec les entreprises et les associations d'entreprises ni que la prorogation du régime de conversion ait été décidée sur la base d'études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises comme l'impose l'article 58 paragraphe 2 cité.

Demande de décision à titre préjudiciel présentée par arrêt de la Hoge Raad des Pays-Bas rendu le 9 mars 1988 dans l'affaire Wisselink en Co. BV contre secrétaire d'État aux finances

(Affaire 93-88)

(88/C 116/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Hoge Raad des Pays-Bas, troisième chambre, rendu le 9 mars 1988 dans l'affaire Wisselink en Co. BV à Amsterdam contre secrétaire d'État aux finances et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 mars 1988.

La Hoge Raad demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1) Les dispositions contenues dans les première, deuxième et sixième directives constituent-elles un

empêchement à la perception d'un impôt extraordinaire sur les voitures de tourisme dont les caractéristiques sont essentiellement les suivantes:

- les faits taxables sont la livraison de voitures par le fabricant à l'intérieur du territoire des Pays-Bas et l'importation de voitures aux Pays-Bas,
- la base d'imposition est le montant qui est ou serait facturé lors de la vente de la voiture à une personne qui n'est pas un entrepreneur au moment de la délivrance du certificat d'immatriculation, diminué de la taxe sur le chiffre d'affaires qui y est incluse (article 50 de la loi),
- pour les voitures neuves, cette base est toutefois au moins égale au prix catalogue, c'est-à-dire le prix conseillé en dernier lieu au moment de la livraison ou de l'importation par le fabricant ou l'importateur à ses revendeurs pour la vente au client final, et pour des voitures d'occasion cette base correspond à une valeur calculée en fonction du prix catalogue (article 25 de l'arrêté précité),
- il n'existe pas de droit à déduction au sens des articles 2 et 15 de la loi, de l'article 11 de la deuxième directive et de l'article 17 de la sixième directive?

2) Faut-il inférer d'une réponse affirmative à la première question qu'un assujetti est autorisé à déduire de la taxe dont il est redevable, conformément à l'article 17 de la sixième directive, un impôt extraordinaire sur les voitures de tourisme mis à sa charge de la manière décrite au point 4.1 (¹), même lorsque la législation nationale ne prévoit pas une telle déduction?

(¹) Aucun impôt extraordinaire sur les voitures de tourisme n'est perçu ni dû pour la livraison de la voiture à l'intéressée. La mention sur la facture d'un impôt extraordinaire sur les voitures de tourisme doit être comprise en ce sens que l'impôt extraordinaire qui a été perçu pour l'importation de la voiture aux Pays-Bas constitue un des éléments qui ont déterminé le prix facturé à l'intéressée et fait donc partie de ce prix.

Demande de décision à titre préjudiciel présentée par arrêt de la Hoge Raad des Pays-Bas rendu le 9 mars 1988 dans l'affaire Albemij BV, Hart Nibbrig en Greeve BV, c.s. contre secrétaire d'État aux finances

(Affaire 94-88)

(88/C 116/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Hoge Raad des Pays-Bas, troisième chambre,

rendu le 9 mars 1988 dans l'affaire Albemij BV, Hart Nibbrig en Greeve BV, c.s. à Sassenheim contre secrétaire d'État aux finances et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 mars 1988.

La Hoge Raad demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les dispositions contenues dans les première, deuxième et sixième directives constituent-elles un empêchement à la perception d'un impôt extraordinaire sur les voitures de tourisme dont les caractéristiques sont essentiellement les suivantes:
 - les faits taxables sont la livraison de voitures par le fabricant à l'intérieur du territoire des Pays-Bas et l'importation de voitures aux Pays-Bas,
 - la base d'imposition est le montant qui est ou serait facturé lors de la vente de la voiture à une personne qui n'est pas un entrepreneur au moment de la délivrance du certificat d'immatriculation, diminué de la taxe sur le chiffre d'affaires qui y est incluse (article 50 de la loi),
 - pour les voitures neuves, cette base est toutefois au moins égale au prix catalogue, c'est-à-dire le prix conseillé en dernier lieu au moment de la livraison ou de l'importation par le fabricant ou l'importateur à ses revendeurs pour la vente au client final, et pour des voitures d'occasion cette base correspond à une valeur calculée en fonction du prix catalogue (article 25 de l'arrêté précité),
 - il n'existe pas de droit à déduction au sens des articles 2 et 15 de la loi, de l'article 11 de la deuxième directive et de l'article 17 de la sixième directive?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il en déduire qu'un impôt extraordinaire sur les voitures de tourisme tel que celui dont l'intéressée est redevable en raison de l'importation de voitures au cours de la période concernée ne peut pas être perçu du tout ou bien doit être perçu sur une autre base?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Finanzgericht de Hambourg, rendue le 14 décembre 1987, dans l'affaire entreprise Gebr. Gausepohl contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire 101-88)

(88/C 116/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht de Hambourg, quatrième chambre, rendue le 14 décembre 1987, dans l'affaire entreprise Gebr. Gausepohl, boîte postale 1240, D-5403 Dispen, contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas, Holzbrücke 8, D-2000 Hambourg 13, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 28 mars 1988.

Le Finanzgericht de Hambourg demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 6 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1964/82 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'octroi de la restitution particulière est subordonné à l'exportation de la quantité totale des morceaux de quartiers arrière placés sous contrôle ou en ce sens que la notion de «quantité totale» vise chaque quartier arrière de sorte que, lorsqu'un morceau d'un quartier arrière manque, il y a lieu d'octroyer la restitution pour les autres morceaux complets de quartiers arrière?
- 2) Le fait de refuser l'octroi de l'intégralité de la restitution particulière pour un lot de quartiers arrière mis sous contrôle lorsque, à l'exportation, un morceau d'un quartier arrière manque, constitue-t-il une infraction au principe de proportionnalité; quelles conditions doivent le cas échéant être remplies pour qu'il y ait infraction au principe de proportionnalité?

⁽¹⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

Recours introduit le 30 mars 1988 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 105-88)

(88/C 116/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 mars 1988 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Johannes Fons Buhl, son conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Georgios Kremliis, bâtiment «Jean Monnet», Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République française en instituant et en maintenant dans le secteur des jeux automatiques un régime fiscal limitant de manière généralisée pour tous les assujettis le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) payée en amont à l'imputation sur la taxe due au titre des recettes correspondantes, n'a pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, et notamment son article 18 paragraphe 4, ainsi que la dérogation y afférente qui a été accordée à la République française par décision 84/517/CEE du Conseil du 23 octobre 1984,
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le droit à déduction du montant de la TVA ayant grevé les biens et services en amont constitue un élément de base du système de la TVA dont il garantit la parfaite neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques y soumises. La dérogation aux dispositions de l'article 18 paragraphe 4 de la sixième directive accordée à la France par la décision 84/517/CEE du

Conseil est destinée à combattre la fraude et ne permet pas une réglementation nationale qui ne se limite pas aux cas où les risques de fraude sont anormalement élevés. Même dans le cas où il n'existerait aucun appareil dans le domaine des jeux automatiques dont la recette pourrait être établie de façon sûre, cette situation ne pourrait dispenser la République française de reproduire dans sa législation y afférente les termes de la décision 84/517/CEE du Conseil, du 23 octobre 1984.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

COM(88) 21 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 18 avril 1988.)

(88/C 116/20)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la décision 65/271/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾, et notamment sa section III,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans le domaine des transports par route, les dispositions communautaires en matière sociale sont fixées par les règlements (CEE) n° 3820/85 ⁽²⁾ et (CEE) n° 3821/85 ⁽³⁾;

considérant que ces dispositions visent l'harmonisation des conditions de concurrence entre les transports terrestres, notamment en ce qui concerne le secteur routier, ainsi que l'amélioration des conditions de travail et de la sécurité routière;

considérant que l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 22 mai 1985 en l'affaire 13-83 réaffirme la nécessité d'assurer la libre prestation des services dans la Communauté;

considérant que les dispositions en matière sociale sont indispensables à la création d'un marché commun des services de transports terrestres;

considérant que l'harmonisation des conditions de travail est indispensable pour assurer une concurrence loyale dans le secteur des transports terrestres;

considérant que, de nombreux services publics étant désormais assurés par des entreprises privées, il convient de préciser que seuls les véhicules appartenant aux pouvoirs publics ou exploités sous contrat pour le compte de ceux-ci sont exclus du champ d'application des présentes dispositions;

considérant que, afin d'assurer une application et un contrôle plus uniformes et plus efficaces de la législation sociale relative aux temps de conduite, il convient de modifier certaines dispositions des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 et qu'il convient en particulier de modifier la définition de la semaine et de clarifier les dispositions relatives aux temps de conduite, aux interruptions et aux temps de repos;

considérant que, pour assurer un meilleur contrôle de l'application des dispositions, il convient d'élargir les pouvoirs des autorités compétentes et d'augmenter la fréquence des informations relatives à l'application des règlements que les États membres sont tenus de fournir à la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Définitions**

L'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3820/85 est remplacé par les dispositions suivantes:

- «4. — "semaine", toute période ininterrompue de sept jours,
— "jour", toute période de 24 heures.

Aux fins du présent règlement, une période de sept jours ou de 24 heures prend cours dès l'instant où le conducteur reprend la route après une période de repos hebdomadaire.»

⁽¹⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 8.

*Article 2***Champ d'application**

L'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3820/85 est remplacé par les dispositions suivantes:

«6. véhicules utilisés par les pouvoirs publics ou exploités sous contrat pour le compte de ceux-ci, affectés aux services des égouts, de la protection contre les inondations, de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la voirie, de l'enlèvement des immondices, des télégraphes, des téléphones, des envois postaux, de la radiodiffusion, de la télévision et de la détection des émetteurs ou récepteurs de télévision ou de radio.»

*Article 3***Temps de conduite**

L'article 6 du règlement (CEE) n° 3820/85 est remplacé par l'article suivant:

«Article 6

1. La durée totale de conduite sur une période de 24 heures, dénommée ci-après "période de conduite journalière", ne doit pas dépasser neuf heures. La période de conduite journalière peut être portée à dix heures deux fois par semaine.
2. La durée totale de conduite ne doit pas dépasser 56 heures par semaine et 90 heures par période de deux semaines consécutives.

*Article 4***Interruptions**

L'article 7 du règlement (CEE) n° 3820/85 est remplacé par l'article suivant:

«Article 7

1. Pour chaque période de quatre heures et demie de conduite, le conducteur doit respecter une interruption d'au moins 45 minutes.
2. Pour autant que soient respectées les dispositions du paragraphe 1, cette interruption peut être répartie en interruptions d'au moins 15 minutes chacune.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, dans le cas des transports réguliers nationaux de voyageurs, fixer l'interruption minimale à 30 minutes après un temps de conduite n'excédant pas quatre heures. Cette dérogation ne peut être accordée qu'aux cas où des interruptions de conduite dépassant 30 minutes risqueraient d'entraver la circulation du trafic en milieu urbain et où il n'est pas possible aux conducteurs d'intercaler une interruption de 15 minutes dans les quatre heures et demie de conduite précédant l'interruption de 30 minutes.
4. Pendant ces interruptions, le conducteur ne peut effectuer d'autres travaux. Aux fins du présent

article, le temps d'attente et le temps non consacré à la conduite passé dans un véhicule en marche, un *ferry boat* ou un train ne sont pas considérés comme d'"autres travaux".

5. Les interruptions observées au titre du présent article ne peuvent être considérées comme repos journaliers.»

*Article 5***Temps de repos**

L'article 8 du règlement (CEE) n° 3820/85 est remplacé par l'article suivant:

«Article 8

1. Dans chaque période de 24 heures, le conducteur doit bénéficier d'un temps de repos, ci-après dénommé "temps de repos journalier", d'au moins 11 heures consécutives. Ce temps de repos journalier peut être ramené à un minimum de 9 heures consécutives trois fois au maximum par semaine. Chaque raccourcissement est compensé par un temps de repos équivalent accordé par compensation avant la fin de la semaine suivante. Lorsque le temps de repos n'est pas réduit conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, il peut être pris en deux ou trois périodes séparées en cours de journée, l'une de ces périodes devant être d'au moins 8 heures consécutives. Dans ce cas, la durée du temps de repos journalier est portée à 12 heures.

2. Pendant chaque période de 30 heures dans laquelle il y a au moins deux conducteurs à bord d'un véhicule, ceux-ci doivent chacun bénéficier d'un repos d'au moins 8 heures consécutives.

3. Avant la fin de chaque semaine, tout conducteur bénéficie d'un temps de repos, ci-après dénommé "temps de repos hebdomadaire", d'au moins 45 heures consécutives. Ce temps de repos hebdomadaire peut être réduit à un minimum de 36 heures consécutives s'il est pris au point d'attache habituel du véhicule ou au point d'attache du conducteur, ou à un minimum de 24 heures consécutives s'il est pris en dehors de ces lieux. Chaque raccourcissement est compensé par un temps de repos équivalent pris en bloc avant la fin de la semaine suivante.

4. Dans le cas des transports internationaux de voyageurs ne relevant pas de services réguliers, le temps de repos hebdomadaire peut être reporté à la semaine suivant celle au titre de laquelle le repos est dû et soit incorporé, soit rattaché immédiatement au repos hebdomadaire de la deuxième semaine.

Les États membres peuvent étendre ces dispositions aux services nationaux de voyageurs autres que les services réguliers exploités sur leur territoire.

5. Tout temps de repos pris en compensation pour la réduction des temps de repos journalier et/ou hebdomadaire doit être rattaché à un autre repos d'au moins huit heures et doit être accordé, à la

demande du conducteur, au lieu de stationnement du véhicule ou au point d'attache du conducteur.

6. Le temps de repos journalier peut être pris dans un véhicule pour autant qu'il soit équipé d'une couchette et qu'il soit à l'arrêt.»

Article 6

L'article 15 du règlement (CEE) n° 3820/85 est remplacé par l'article suivant:

«Article 15

1. L'entreprise organise le travail des conducteurs de telle manière qu'ils puissent se conformer aux dispositions appropriées du présent règlement et du règlement (CEE) n° 3821/85.

2. L'entreprise vérifie périodiquement si les dispositions des règlements précités ont été respectées. Si des infractions sont constatées, l'entreprise prend les mesures nécessaires pour éviter qu'elles se reproduisent.

3. L'entreprise communique aux autorités compétentes qui en font la demande toute information utile de nature à faciliter les contrôles du respect des dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 3821/85.»

Article 7

L'article 16 du règlement (CEE) n° 3820/85 est remplacé par l'article suivant:

«Article 16

1. La Commission établit chaque année un rapport concernant l'application du présent règlement par les États membres. La Commission transmet le rapport au Conseil et au Parlement européen dans un délai de treize mois suivant la fin de la période couverte par le rapport.

2. Afin de permettre à la Commission d'établir le rapport visé au paragraphe 1, les États membres adressent, chaque année, à la Commission les informations nécessaires sous forme d'un compte rendu type. Ces informations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de neuf mois suivant la fin de la période couverte par le rapport.

3. La Commission établit le compte rendu type après consultation des États membres.»

Article 8

L'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 3821/85 est remplacé par les dispositions suivantes:

«7. Le conducteur est tenu de présenter, à toute demande des agents de contrôle, les feuilles d'enregistrement de la semaine de travail en cours ainsi que de la semaine précédente.»

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

COM(88) 21 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 18 avril 1988.)

(88/C 116/21)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les règlements (CEE) n° 3820/85 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 3821/85 ⁽²⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° . . ., jouent un rôle essentiel dans la création d'un marché commun des transports intérieurs;

considérant que l'application correcte des règlements sociaux dans les transports par route requiert l'organisation de contrôles uniformes et efficaces par les États membres;

considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions minimales auxquelles le contrôle du respect de leurs dispositions doit répondre afin de réduire et de prévenir les infractions;

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 8.

considérant que les contrôles doivent non seulement s'effectuer *a posteriori*, mais aussi être préventifs;

considérant que l'efficacité de ces contrôles passe nécessairement par l'échange d'informations sur l'application des règlements dans tous les États membres;

considérant que cet échange d'informations doit être rendu obligatoire et se dérouler à intervalles réguliers;

considérant qu'un formulaire normalisé faciliterait cet échange d'informations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Définitions

Dans la présente directive, il y a lieu d'entendre par:

- 1) «contrôle» la vérification des relevés des temps de conduite, des horaires et registres de service, des feuilles de paie, des permis de conduire et des autres documents pertinents;
- 2) «registre de service» le registre dans lequel des durées de conduite sont consignées manuellement;
- 3) «relevé des temps de conduite» le document sur lequel les durées de conduite sont enregistrées mécaniquement ou manuellement;
- 4) «horaire de service» le document indiquant les durées de conduite et autres activités prévues;
- 5) «autorité compétente» l'autorité ou les autorités nationales habilitée(s) à faire appliquer les règlements sociaux et à en contrôler l'application;
- 6) «contrôleur agréé» un fonctionnaire habilité par l'autorité compétente à effectuer des contrôles au sens de la présente directive et des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85.

Article 2

Contrôles

Les États membres fixent, avant le . . . , les conditions minimales auxquelles doit répondre, au sens de la présente directive, le contrôle du respect des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85.

Article 3

1. Les États membres doivent organiser les contrôles de telle sorte qu'ils touchent chaque année 30 % des véhicules relevant des règlements ci-dessus qui circulent sur leur territoire et 30 % des entreprises établies sur leur

territoire qui effectuent des transports relevant desdits règlements.

2. Les contrôles porteront sur des entreprises et des conducteurs qui effectuent des transports de voyageurs et de marchandises tant pour compte propre que pour compte de tiers. Le nombre de contrôles sera proportionnel à l'importance des transports effectués.

3. Les contrôles seront effectués sur route et dans les locaux des entreprises.

4. Les contrôles effectués sur route porteront sur les appareils de contrôle et les registres de service, de façon à juger du respect des dispositions relatives aux durées de conduite, interruptions et temps de repos, ainsi que sur les permis de conduire et les autres documents pertinents.

Les contrôleurs agréés recevront, afin de pouvoir s'acquitter plus facilement de leur mission, un recueil multilingue d'expressions courantes dans le domaine des transports.

5. Les contrôles effectués sur route se dérouleront en plusieurs lieux et à plusieurs moments.

6. Les contrôles effectués dans les locaux des entreprises porteront sur les relevés des temps de conduite, les anciens horaires de service et les feuilles de paie.

Les contrôleurs agréés contrôleront également les futurs horaires de service en vertu des dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3820/85.

7. Le nombre de contrôles et les résultats de ces contrôles seront consignés dans le rapport annuel soumis à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3820/85.

8. Les contrôles auprès des régies des entreprises peuvent être effectués par les autorités nationales sur demande de l'autorité compétente d'un des pays membres.

Article 4

1. Les États membres contrôleront quatre fois par an, aux mêmes dates, des véhicules relevant des règlements précités. Ces contrôles seront effectués:

— le troisième lundi ouvrable de janvier,

— le troisième lundi ouvrable d'avril,

— le troisième lundi ouvrable de juillet,

— le troisième lundi ouvrable d'octobre.

2. Les résultats de ces contrôles seront notifiés à la Commission dans le rapport annuel que les États membres doivent lui présenter en vertu de l'article 16 du règlement (CEE) n° 3820/85.

Article 5

Échange d'informations

1. Les États membres échangeront des informations sur l'application des dispositions des règlements précités.

2. Chaque État membre communiquera tous les trois mois, à compter du premier jour ouvrable de ..., aux autres États membres

- les infractions aux règlements commises par des étrangers sur leur territoire au cours des trois mois précédents,
- les sanctions dont les auteurs étrangers de ces infractions auraient été frappés au cours de cette même période,
- les sanctions appliquées par l'autorité compétente à ses ressortissants pour de telles infractions commises

dans d'autres États membres au cours de cette même période.

3. Les autorités compétentes des États membres utilisent à cet effet le formulaire normalisé reproduit dans l'annexe à la présente directive.

4. En vue d'assurer la mise en œuvre intégrale des règlements précités, les États membres fourniront aux autorités compétentes des autres États membres qui le demandent toutes les données utiles relatives aux infractions commises sur leur territoire par leurs ressortissants ou par des étrangers.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

RAPPORT

Identification		Infraction	Lieu de l'infraction	Sanctions
Conducteur	Entreprise	(Numéro de l'article et description de l'infraction)		(Description)
(Nom du conducteur — Date de délivrance du permis de conduire)	(Raison sociale, siège)			

RECTIFICATIFS

Rectificatif au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 352 A du 30 décembre 1987.)

(88/C 116/22)

Page 6

Sous l'espèce BETA VULGARIS L., insérer les variétés:

Adige (I: * 123)

Aida (I * 259)

Alfa (I: 124)

Page 7

Arco (I: * 15)

Aura (I: * 264)

Autave (I: * 571)

Page 9

Cresus (I: * 359)

Diamante (I: * 76b)

Page 10

Euromono AU (I: * 259)

Page 11

Hilleshog Carina = Carina

Hilleshog Jasika = Jasika

Irma = Kawe-Irma

Page 16

Nora (I: * 264)

Performa (I: * 301)

Page 17

Prisma (I: * 301)

Reno (I: * 123)

Rizofort (I: * 571)

Page 18

Savio (I: * 123)

Page 19

Turbo (I: * X)

Page 29

Sous l'espèce AGROSTIS CAPILLARIS L., insérer la variété Boral (f: 30. 6. 1989)

Page 43

Sous l'espèce FESTUCA RUBRA L., insérer la variété Boreal (GB: * 238)

Page 69

Sous l'espèce POA PRATENSIS L., insérer la variété Birka (f: 30. 6. 1989)

Page 89

Sous l'espèce PISUM SATIVUM L., insérer la variété Frijaune (F: * 8235)

Page 96

Sous l'espèce TRIFOLIUM PRATENSE L., insérer la variété Primus (f: 30. 6. 1988)

Page 129

Sous l'espèce HELIANTHUS ANNUUS L.:

- insérer la variété Florica (I: * 373)
- modifier la variété Florida (E: * 0048)

Page 131

La dénomination «Lumisch» est remplacé par «Lumisol»

Page 146

Sous l'espèce HORDEUM VULGARE L., insérer la variété Auriga (f: 30. 6. 1989)

Page 155

Insérer la variété Ballade (f: 30. 6. 1989)

Page 175

Sous l'espèce TRITICUM AESTIVUM L., insérer les variétés Celesta (f: 30. 6. 1988), Cesar (f: 30. 6. 1989), Colombo (f: 30. 6. 1989)

Page 178

Insérer la variété Gamin (f: 30. 6. 1989)

Page 179

Insérer la variété Kobold (f: 30. 6. 1989)

Page 181

Insérer la variété Mephisto (f: 30. 6. 1989)

Page 182

Insérer la variété Ottobel (f: 30. 6. 1989)

Page 183

Insérer la variété Sabine (f: 30. 6. 1988)

Page 331

Insérer l'adresse suivante:

238 Canadian Department of Agriculture

Research Station — Beaker Lodge
Alberta — Canada.

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

**THE LIKELY IMPACT OF DEREGULATION ON INDUSTRIAL STRUCTURES AND
COMPETITION IN THE COMMUNITY**

Final report

This work forms part of a programme of studies on the functioning of the competitive process in the economy of the European Community.

Various national institutes and experts have been appointed by the Commission to carry out the study programme.

232 pp.

Published in: EN

Catalogue number: CB-50-87-251-EN-C ISBN: 92-825-7594-2

Price (excluding VAT) in Luxembourg:

IRL 14.40 UKL 12.90 USD 20.90 BFR 800 ECU 18.60



OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

NOUVELLES TECHNOLOGIES ET VIE QUOTIDIENNE

Dans le processus en cours de changement technologique et de mutations sociales, les nouvelles technologies ne touchent pas seulement au domaine et au marché du travail mais, avec une actualité croissante, aux conditions de vie, c'est-à-dire à l'ensemble des dimensions de la vie quotidienne. L'option de la recherche est de partir des besoins des personnes et des familles, avec une attention particulière aux groupes de populations plus défavorisées dans sept des grands domaines de la vie quotidienne: la formation, la formation pour l'emploi, la santé, les handicaps, la vie sociale, l'environnement et la vie à la maison. Les pays étudiés sont principalement la France, l'Italie et la Grande-Bretagne, mais des contacts directs établis et la documentation réunie sur des expériences touchent à l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne.

476 pages.

Langues de parution: FR

Numéro de catalogue: CB-50-87-186-FR-C ISBN: 92-825-7582-9

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

BFR 525 FF 85 Écus 12,20



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF
WILD FAUNA AND FLORA

EC annual report 1985

424 pp.

Published in: EN

Catalogue number: CB-49-87-373-EN-C ISBN: 92-825-7524-1

Price (excluding VAT) in Luxembourg:

IRL 25.20 UKL 23.10 USD 36.90 BFR 1 400 ECU 32.50



OFFICE FOR OFFICIAL PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
L-2985 Luxembourg